

CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

s/c HOTEL DU 2 FEVRIER

B. P. 131 LOME - TOGO

Tél. (228) 21-00-03/21-00-01 Téléfax (228) 21-62-66

ACTE N° 9

PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE

Vu l'Acte n° 1 en date du 16 juillet 1991,

Vu le Décret n° 91-179 en date du 25 juin 1991 modifié par le
Décret n° 91-182 du 2 juillet 1991,

Vu l'Acte n° 5 en date du 8 août 1991 portant prorogation de la
durée de la Conférence Nationale,

Considérant le calendrier du reste des travaux proposé par le
Présidium et accepté par acclamation des délégués en la séance
plénière du 24 août 1991,

adopte les dispositions suivantes :

Article 1er : La durée de la Conférence Nationale Souveraine est
prorogée au 28 août 1991.

Article 2 : Le présent Acte modifie l'Article 7 du Décret
n° 91-179 en date du 25 juin 1991 modifié par le Décret 91-182 du
2 juillet 1991.

Article 3 : Le présent Acte sera promulgué dans les vingt-quatre
heures de sa transmission au Président de la République. Il sera
publié a Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans les
délais ci-dessus fixés, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé, le 24 août 1991.

Pour visa

Pour la Conférence Nationale

Le Rapporteur Général,

Le Président du Présidium,

Me Jean Yaovi DEGLA



Philippe Fanoko KPODZRO.